



Note d'information sociale

Activité Partielle

Septembre 2020

Le dispositif actuel va perdurer jusqu'au 31 octobre 2020.

Pour les secteurs protégés (hôtellerie, restauration, tourisme...) le niveau de prise en charge ne change pas. Suite aux demandes d'indemnités initiales du mois de Mars et compte tenu des changements, il conviendra de faire une nouvelle demande.

Cette dernière devra être détaillée. Le seul motif de la crise sanitaire ne va pas suffire.

Lors de cette nouvelle demande, ou du renouvellement (pour d'autres) il conviendra de souscrire à des engagements.

▪ Les engagements

Ces engagements peuvent principalement porter sur :

- Le maintien dans l'emploi des salariés pendant une durée pouvant atteindre le double de la période d'autorisation ;
- Des actions spécifiques de formations pour les salariés placés en activité partielle ;
- Des actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- Des actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise.

▪ Une entreprise ayant bénéficié de six mois d'activité partielle peut-elle y avoir droit ?

Depuis le 1er mars 2020, l'autorisation de recours à l'activité partielle est accordée pour une durée maximale de douze mois. Elle ne peut pas dépasser 1607 heures par an et par salarié jusqu'au 31 décembre 2020.

Après six mois d'activité partielle, si la situation de l'entreprise nécessite toujours l'utilisation de ce dispositif, une nouvelle demande peut être faite.

▪ Rappels : changements depuis le 1^{er} juin 2020

Les conditions de prise en charge de l'indemnité d'activité partielle ont évolué et ce pour accompagner la reprise économique dans le cadre du déconfinement progressif :

- La prise en charge de cette indemnité par l'État passe donc à **60 % du brut au lieu de 70 %** dans la limite inchangée de 4,5 SMIC.
- **Cela ne change rien pour le salarié** puisque l'indemnité versée restera la même (70% du salaire brut soit environ 84% du net) et au minimum le SMIC net.
- Les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture, continueront à bénéficier d'une prise en charge majorée à 100% de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées **jusqu'en septembre** (donc 70% du brut).

▪ Changements prévus au 1^{er} novembre 2020

Pour les secteurs protégés aucun changement, à savoir l'indemnisation pour le salarié reste à 70 % jusqu'au **31/12/20**.

Après cette date l'indemnisation passera à 60 % au lieu de 70 %.

Pour les sociétés qui ne sont pas dans les secteurs protégés mais qui doivent accueillir du public et que ces sociétés doivent être fermées le taux reste à 70%.

Pour les **secteurs non protégés** l'indemnisation des salariés serait de 60 % par contre les sociétés n'auraient plus qu'une prise en charge que de **36 %** (minimum 7.23 € de l'heure en lieu et place de 8.03 € à ce jour).